

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Délégation à la Mer et au Littoral

### ARRÊTE

#### **Fixant les conditions de délivrance et le nombre d'autorisations annuelles de pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées sur le littoral du département du Morbihan**

Le Préfet du Morbihan  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement CE n°850/98 du conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins et notamment l'annexe VII et l'article 11 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre IX ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 120-1 ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à la pêche maritime de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filet fixe dans la zone de balancement des marées ;

VU l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU la consultation de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

VU l'avis du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du 28 janvier 2013 ;

VU la procédure de participation du public prévue à l'article L 120-1 précité du code de l'environnement ;

### **ARRÊTE**

#### Article 1

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992, le présent arrêté définit les règles relatives à la pose de filets fixes sur la totalité du littoral du département du Morbihan.

Les demandes d'autorisation sont adressées à la délégation à la mer et au littoral de la direction des territoires et de la mer du Morbihan au 88 avenue de la Perrière BP 2143 56321 LORIENT cedex entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception
- soit déposées, auquel cas il est donné récépissé daté de la remise.

Les autorisations de pose de filets fixes sont délivrées pour une année civile par le préfet du Morbihan dans les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992.

#### Article 2

Le nombre de filets fixes pouvant être disposés sur la totalité du littoral du Morbihan est :

- pour les pêcheurs à pied professionnels, égal au nombre de titulaires du permis de pêche à pied professionnelle et de la licence « pêche à pied poissons » en cours de validité pour la période concernée, délivrée par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- pour les pêcheurs à pied de loisir : limité au nombre de 20. Pour les pêcheurs à pied de loisir, les autorisations seront délivrées dans l'ordre d'envoi ou de dépôt des demandes, le cachet de la poste faisant foi. Il sera procédé à un tirage au sort dès que le nombre maximum d'autorisations sera susceptible d'être dépassé.

Sur le territoire de la commune de DAMGAN, le nombre total de filets fixes (professionnels et de loisir) est limité à 13. Les autorisations seront attribuées en priorité aux pêcheurs professionnels. Après octroi des autorisations aux pêcheurs professionnels et, dès que le nombre maximum d'autorisations est susceptible d'être dépassé, il sera procédé à un tirage au sort parmi les demandes des pêcheurs à pied de loisir classées par ordre d'envoi ou de dépôt.

Le nombre d'autorisations est susceptible d'être modifié au regard notamment de l'état de la ressource.

Chaque détenteur d'autorisation ne peut poser qu'un seul filet.

#### Article 3

Un extrait de carte marine précisant le lieu de pose envisagé sera joint aux demandes d'autorisation de pose d'un filet fixe.

La pose d'un filet fixe dans la zone de balancement des marées est interdite dans les lieux d'implantation suivants :

- les chenaux balisés d'accès aux ports et abris utilisés par les navires de commerce, de pêche ou de plaisance
- les zones d'activité nautique ainsi que les zones de baignade balisées
- les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux
- tout point du littoral situé à moins de 50 mètres d'une concession de cultures marines
- tout point du littoral situé à une distance inférieure à 10 kilomètres de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau classés comme cours d'eaux à saumon et à truite de mer, cette distance étant calculée à partir de chaque rive au point d'intersection avec la limite transversale de la mer.

#### Article 4

Le filet ne peut pas dépasser 50 mètres de longueur totale et 2 mètres de hauteur

Le maillage du filet devra respecter les combinaisons de maillage prévues par le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 susvisé.

Chaque filet doit porter d'une manière apparente les coordonnées du propriétaire (Nom, Prénom, n° Enim éventuellement).

Après chaque marée, la dépose du matériel (le filet et les deux piquets) doit être totale et le site doit être remis en état.

Les filets, qu'ils soient disposés parallèlement ou perpendiculairement à la côte, doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres.

#### Article 5

L'autorisation peut être sollicitée par les marins professionnels ou par des pêcheurs à pied de loisir. Elle doit être accompagnée d'un extrait de carte marine indiquant le lieu de pose envisagé.

Les autorisations délivrées aux pêcheurs à pied professionnels sont assujetties à l'établissement d'une fiche de pêche indiquant les prises journalières des différentes espèces et faisant l'objet d'une déclaration mensuelle auprès de la délégation à la mer et au littoral du Morbihan.

#### Article 6

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 fixant le nombre de filets fixes pouvant être déposé sur le littoral du Morbihan est abrogé.

Les dispositions du présent arrêté seront mises en œuvre pour les autorisations délivrées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### Article 7

Toute inobservation des règles édictées dans le présent arrêté entraînera la suspension ou le retrait de ladite autorisation, sans préjudice des poursuites pénales dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### Article 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la délégation à la mer et au littoral du Morbihan.

Vannes, le 14 novembre 2013

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Stéphane Daguin

Copies :DIRM/DPA/DCAM Rennes, CROSS Etel, DML 56, ULAM 56, groupement de gendarmerie maritime, groupement de gendarmerie du Morbihan, IFREMER La Trinité sur Mer, CRPMEM, CDPMEM du Morbihan, dossier.